



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2026-029
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Contrat d'entretien et la maintenance des installations d'alarme anti-intrusion des bâtiments communaux

Le Maire de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/26 en date du 3 avril 2026 en son article 2 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise ACTIV'ELEC située 251 rue du Grand Fourneau 45470 à TRAINOU un contrat de prestation de services d'entretien et de maintenance des installations d'alarmes anti-intrusion équipant les bâtiments communaux.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable pour une durée maximale de 3 ans à compter du 1^{er} août 2026.

Article 3 : Le marché est conclu pour un montant de 6 720,30€ HT, et prévoit un forfait dépannage de 92,00€ HT en semaine et de 116,00€ HT en week-end, jour férié et nuit.

Article 4 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 24 juillet 2026

Le Maire,

Christophe SARRE



Transmission et réception en préfecture le :

Publication numérique le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le



ID : 045-214503088-20260724-DEC2026_029-CC